

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mai 2021

PRÉVENTION ACTES DE TERRORISME ET RENSEIGNEMENT - (N° 4185)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT****N ° 135**présenté par
Mme Lorho

ARTICLE 2

I. – À la première phrase de l'alinéa 5, supprimer les mots :

« sur le fondement du I et ».

II. – En conséquence, à la fin de la même première phrase, supprimer les mots :

« aux mêmes fins pour faire échec à l'exécution de cette mesure ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le caractère pour le moins arbitraire de l'article 227-1 du code de la sécurité intérieure ne peut servir de fondement à une fermeture des organes satellites des lieux de culte visés. L'article prénommé dispose qu'un lieu de culte peut être fermé au titre des « propos qui y sont tenus, des idées ou des théories qui y sont diffusés ou des activités qui s'y déroulent » qui inciteraient potentiellement à la « violence, la haine, la discrimination » et, enfin, pourraient entraîner des actes de terrorisme. Le degré de subjectivité d'un tel article ne peut servir de fondement à la suspension d'une liberté fondamentale, l'exercice du culte et des activités qui y sont adjointes.